

ACTE AUTHENTIQUE CONSTITUTION D'UNE FONDATION
--

**M<sup>e</sup> Max-Olivier NICOLET, notaire**  
inscrit au Registre des notaires du canton de Berne  
avec Etude à La Neuveville, Tramelan, Bienne

certifie

1. **Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP)**, association avec siège à Bévillard (Valbirse)
  - agissant par son président Monsieur Richard Vaucher, de Val-de-Travers NE, à Tramelan, et par son directeur, Monsieur Patrick Linder, de Reichenbach im Kandental, à Saint-Imier, tous deux disposant de la signature collective à deux, *selon statuts du 18 mai 2011 et procès-verbaux de nomination des 28 avril et 18 mai 2011*
2. **Jura bernois Tourisme**, association avec siège à Moutier
  - agissant par son président Monsieur Serge Rohrer, de Bolligen BE, à Villeret, et par son directeur, Monsieur Guillaume Davot, de Delémont, à Delémont, tous deux disposant de la signature collective à deux, *selon statuts du 6 mai 2015, procès-verbal de nomination du 16 mai 2019 et contrat de travail du directeur du 9 juillet 2013*
3. **Jura bernois.Bienne**, association avec siège à Bévillard (Valbirse)
  - agissant par sa présidente Madame Virginie Heyer, de Biel-Benken BL, à Perrefitte, et par son directeur Monsieur André Rothenbühler, de Trachselwald BE, à Pontenet (Valbirse), tous deux disposant de la signature collective à deux, *selon statuts du 31 octobre 2018 et procès-verbal de nomination du 31 octobre 2018*
  - représentée par le prénommé Monsieur André Rothenbühler, *selon procuration du 4 décembre 2019 annexée en original au présent acte*
4. **Association Parc régional Chasseral**, association avec siège à Saint-Imier
  - agissant par son président Monsieur Michel Walther, de Oberdiessbach, à Saint-Imier, et par son directeur Monsieur Fabien Vogelsperger, ressortissant français, à Biel/Bienne, tous deux disposant de la signature collective à deux, *selon statuts du 13 novembre 2008 et procès-verbaux de nomination des 26 septembre 2001 et 23 avril 2002*

## 5. Chambre d'agriculture du Jura bernois, association avec siège à Loveresse

- agissant par son président Monsieur Bernard Leuenberger, de Dürrenroth BE, à Court, et par sa secrétaire Madame Emilie Beuret née Boillat, de Les Breuleux JU, à Glovelier JU, tous deux disposant de la signature collective à deux, *selon statuts du 25 février 2011*

d é c l a r e n t

## I. CONSTITUTION D'UNE FONDATION

Les associations prénommées constituent une fondation indépendante au sens des art. 80ss CCS conformément aux buts fixés à l'art. 2 des statuts et aux dispositions suivantes.

Elles dotent la fondation d'un montant en espèces de **CHF 41'000.00** (quarante-et-un mille francs), qui sera apporté par les associations fondatrices comme suit :

– par la Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP)	CHF 10'000.00
– par Jura bernois Tourisme (JBT)	CHF 10'000.00
– par Jura bernois.Bienne (Jb.B)	CHF 10'000.00
– par l'Association Parc régional Chasseral	CHF 10'000.00
– par la Chambre d'agriculture du Jura bernois	<u>CHF 1'000.00</u>
soit au total (quarante-et-un mille francs)	<b>CHF 41'000.00</b>

montant pour lequel elles s'engagent solidairement.

Ce montant total de CHF 41'000.00 sera versé dans les 30 jours suivant l'inscription de la fondation au registre du commerce.

## II. STATUTS

### Article 1      **Nom et Siège**

<sup>1</sup> Sous le nom

### **Fondation pour le rayonnement du Jura bernois**

il existe une fondation au sens des art. 80 ss CCS.

<sup>2</sup> Le Conseil de fondation fixe le siège de la fondation.

### Article 2      **But**

<sup>1</sup> La fondation a pour buts :

- a) de lever et gérer des fonds pour des projets servant :
  - l’attractivité, la notoriété et le rayonnement du Jura bernois, notamment dans le canton de Berne, en Suisse romande et en Suisse
  - la promotion des spécificités du Jura bernois (dont industrie, horlogerie, gastronomie, produits du terroir, énergies renouvelables, paysages, nature, Chasseral) ou tout autre domaine d’intérêt stratégique pour la région
- b) d’acheter, de rénover et de gérer un ou des bâtiments pour les mettre au service de la région du Jura bernois et de ses intérêts
- c) de financer le développement et le déploiement d’un concept d’identité régionale, d’un concept de communication, des campagnes de communication ou d’actions de promotion qui lui sont liées
- d) de gérer les questions d’image régionale ainsi que la propriété intellectuelle des concepts, marques ou labels concernant la région dans son ensemble
- e) de soutenir des projets d’intérêt commun au service et dans l’intérêt du Jura bernois

<sup>2</sup> Les fondateurs se réservent expressément le droit, conformément à l’art. 86a CCS, d’exiger la modification des buts.

<sup>3</sup> Le bénéfice et le capital de la fondation sont exclusivement affectés au but fixé ci-dessus. La fondation ne poursuit aucune activité lucrative.

### **Article 3 Fortune**

<sup>1</sup> Les fondateurs attribuent à la fondation un capital initial de CHF 41’000 (quarante-et-un mille francs) lors de la constitution.

<sup>2</sup> La fondation décide seule de l’utilisation des revenus et de la fortune de la fondation dans le cadre de son but. Un bilan attestant d’un capital inférieur au capital initial est autorisé.

<sup>3</sup> De nouvelles donations des fondateurs ou d’autres personnes sont possibles en tout temps.

### **Article 4 Organes de la fondation**

Les organes de la fondation sont:

1. le conseil de fondation;
2. l’organe de révision, dans la mesure où la fondation n’a pas été dispensée de l’obligation de désigner un tel organe.

### **Article 5 Conseil de fondation – Composition**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation est composé d’au moins neuf membres, dont un membre au moins désigné par chacune des cinq entités fondatrices.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation exerce en principe ses fonctions à titre honorifique. Les débours sont indemnisés selon les dépenses effectives. Le conseil de fondation décide du versement d’indemnités à ses membres ou autres personnes ayant été chargés d’importantes tâches extraordinaires.

## **Article 6 Conseil de fondation – Compétences**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation dirige la fondation et exerce la représentation à l'égard des tiers. Il est seul compétent pour décider des objets qui ne sont pas expressément réservés à un autre organe par les présents statuts ou les règlements. Le conseil de fondation a les compétences inaliénables suivantes:

- a. haute direction de la fondation;
- b. nomination des membres du conseil de fondation et constitution de celui-ci;
- c. nomination de l'organe de révision, pour le cas où il n'est pas renoncé et où il ne peut être renoncé à celui-ci;
- d. nomination du gérant;
- e. approbation du rapport annuel (comptes annuels et rapport);
- f. fixation des signatures et de la représentation de la fondation.

<sup>2</sup> Le conseil de fondation est habilité à déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers pour autant qu'elles ne constituent pas des tâches inaliénables.

<sup>3</sup> Le conseil de fondation répond de la tenue de la comptabilité selon les prescriptions du droit des obligations en matière de comptabilité commerciale et de la présentation des comptes.

## **Article 7 Règlements**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation édicte un règlement prescrivant l'organisation de la fondation (composition, constitution, prise de décisions, tâches et compétences du conseil de fondation, resp. des membres du conseil de fondation et des autres titulaires de fonctions, etc.) et l'administration de la fondation (délégation de la gestion, constitution de ressorts, principes de l'administration de la fortune de la fondation, etc.).

<sup>2</sup> Le conseil de fondation peut édicter d'autres règlements. Les règlements peuvent être modifiés par le conseil de fondation dans le cadre des dispositions relatives au but.

## **Article 8 Organe de révision**

<sup>1</sup> Le conseil de fondation élit un organe de révision pour la durée d'un exercice comptable si un contrôle ordinaire ou restreint doit être exécuté.

<sup>2</sup> L'autorité de surveillance peut dispenser la fondation de l'obligation de désigner un organe de révision. Le conseil de fondation peut en faire la demande à l'autorité de surveillance. Chaque membre du conseil de fondation a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint au plus tard dix jours avant la séance du conseil de fondation convoquée aux fins de ratification des comptes annuels. Le conseil de fondation doit alors élire l'organe de révision.

## **Article 9 Modification de l'acte de fondation**

Le conseil de fondation peut à l'unanimité proposer à l'autorité de surveillance une modification de l'acte de fondation au sens des art. 85, 86 et 86b CCS.

**Article 10      Dissolution de la fondation**

- <sup>1</sup> La durée de la fondation est indéterminée. La dissolution de la fondation peut être prononcée sur la base des motifs exclusivement prévus par la loi (art. 88 CCS).
- <sup>2</sup> Le conseil de fondation peut à l'unanimité proposer la dissolution de cette dernière à l'autorité de surveillance.
- <sup>3</sup> La fortune existante est affectée à une autre personne juridique ayant son siège dans le Jura bernois exonérée d'impôts en raison de son caractère d'utilité publique et qui poursuit le même but ou un but similaire. Une fusion n'est possible qu'avec une autre personne morale ayant son siège dans le Jura bernois et exonérée d'impôts en raison de son but d'utilité publique ou de service public. La restitution de l'avoir de la fondation aux fondateurs ou à leurs successeurs est exclue.
- <sup>4</sup> La liquidation de la fondation est exécutée par le dernier conseil de fondation.
- <sup>5</sup> L'approbation de l'autorité de surveillance est réservée quant à la dissolution et la liquidation de la fondation.

**III.      PREMIER CONSEIL DE FONDATION**

Les fondateurs désignent les personnes suivantes en tant que membres du premier conseil de fondation:

1. Monsieur Richard Vaucher
2. Monsieur Patrick Linder  
(représentants de la Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP))
3. Monsieur Serge Rohrer
4. Monsieur Guillaume Davot  
(représentants de Jura bernois Tourisme)
5. Madame Virginie Heyer
6. Monsieur André Rothenbühler  
(représentants de Jura bernois.Bienne)
7. Monsieur Michel Walthert
8. Monsieur Fabien Vogelsperger  
(représentants de l'Association Parc régional Chasseral)
9. Monsieur Bernard Leuenberger  
(représentant de la Chambre d'agriculture du Jura bernois)

Les membres du conseil de fondation tiennent une séance après signature de l'acte de fondation.

#### IV. DISPOSITIONS FINALES

Le présent acte sera expédié en **trois exemplaires**, à destination du Registre du commerce comme pièce justificative, à destination de la fondation comme moyen de preuve et à destination de l'autorité de surveillance.

#### Clôture

*Le notaire donne lecture de l'acte qui précède aux comparants qui lui sont connus et qui ont la capacité civile; ceux-ci signent la minute avec le notaire.*

*Toutes les personnes participant à la réception de l'acte sont présentes pendant les opérations qui ont lieu sans interruption notable à Sonceboz-Sombeval, à l'Hôtel du Cerf, ce cinq décembre de l'an deux mil dix-neuf.*

d.d. 5 décembre 2019

#### Les fondatrices:

##### **Chambre d'économie publique du Jura bernois (CEP)**

Richard Vaucher



Patrick Linder



##### **Jura bernois Tourisme**

Serge Rohrer



Guillaume Davot



##### **Jura bernois.Bienne**

p.p. André Rothenbühler



##### **Association Parc régional Chasseral**

Michel Walther



Fabien Vogelsperger



**Chambre d'agriculture du Jura bernois**

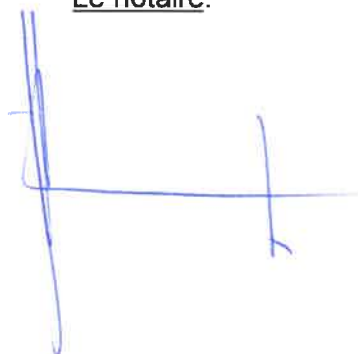
Bernard Leuenberger



Emilie Beuret-Boillat



Le notaire:



## Procuration

Madame Virginie Heyer, 07.06.1986, originaire de Biel-Benken, domiciliée à 2742 Perrefitte, Neufs Clos 86, mariée

en sa qualité de présidente de l'association « Jura bernois.Bienne », avec siège à Bévilard (Valbirse)

donne procuration spéciale

au directeur de ladite association Monsieur André Rothenthaler

à l'effet de la représenter et de soigner ses intérêts dans l'affaire:

*Signature au nom de Jura bernois.Bienne de l'acte de fondation de la **Fondation pour le rayonnement du Jura bernois***

En conséquence, ledit mandataire prendra toutes les mesures et fera tous actes juridiques qu'il jugera utiles et dans l'intérêt de la mandante pour liquider cette affaire et toutes celles connexes qui pourraient surgir.

Perrefitte, le 4 décembre 2019.....

La mandante: .....  
Virginie Heyer